

Les CPE, chefs de service ?

Un basculement professionnel qui vient éclater le métier

Dans la formation initiale des CPE, la notion de "chef de service" vient à la fois interroger la nature même de la profession et éclater la hiérarchie au sein d'un établissement.

A l'origine : Les CPE par les CPE

La profession, s'est construite par la pratique dès l'implantation des surveillants généraux dans les CET puis dans les CES où dès les années 50, certains jeunes s'ennuient et commencent à exprimer des besoins de liberté et d'autonomie accrus. Les syndicats unanimes relaient cette revendication forte et obtiennent satisfaction avec la création du statut de CPE en 1970.

C'est l'activité tant professionnelle que syndicale, qui a permis les évolutions statutaires du métier. Les grèves de 1980, puis la mobilisation du SNES lors des "assises de la vie scolaire" conduiront, en 1982, à une nouvelle circulaire de missions, centrée sur le travail éducatif et le suivi des élèves.

Années 2000 : l'attaque par le biais du « management »

En 2003, le remplacement des MI/SE par les AED entame une série d'attaque sur la profession. Les chefs d'établissements n'ont cessé de pousser pour que les CPE soient responsables du processus de recrutement, de gestion et d'évaluation des AED.

Pour la circulaire de missions en 2015, c'est l'action syndicale du SNES qui a été déterminante pour sauvegarder l'identité professionnelle de CPE centrés sur le suivi des élèves. Cela a permis l'inscription de l'ORS à "35 heures hebdomadaires inscrites à l'emploi du temps", de renforcer le rôle éducatif et pédagogique des CPE, concepteurs de leur activité.

Depuis 2015 : le néomanagers agissent malgré une circulaire de missions claire

La formation initiale des CPE fait la part belle aux poncifs néo managériaux : "management de l'équipe de vie scolaire" "CPE chef de service" "Conseiller technique du chef d'établissement" "Projet de vie scolaire". Ces concepts sans aucune réalité règlementaires deviennent explicitement des références lors des rendez-vous carrière. Enfin, la loi sur la CDIsation des AED introduit la possibilité pour le chef d'établissement de déléguer au CPE l'évaluation des AED.

Le Chef de service des AED, c'est le chef d'établissement !

Un chef de service réglementairement a plusieurs pouvoirs : nomination, sanction, organisation, etc. Ce n'est pas le cas pour le CPE au contraire des chefs d'établissements. Ils ne se font pas prier pour nous le rappeler quand notre activité n'est pas à leur goût, arguant de la "loyauté au chef d'établissement".

Face aux injonctions managériales, revendiquons une réappropriation professionnelle !

En dépit du cadre réglementaire, les CPE sont souvent forcés à remplir un rôle de chef de service. Au quotidien assumer ce rôle augmente la charge de travail. Les CPE sont débordés de travail, font des missions supplémentaires sans forcément être rémunérés pour cela, comme si les ORS avaient disparu au profit d'un statut d'adjoint bis.

Répondre aux attaques, oblige de réaffirmer que le cœur du métier de CPE, c'est le suivi éducatif et pédagogique de l'élève, et l'animation éducative. Ces missions doivent être assurées par des personnels formés, qualifiés, à même de produire une réponse éducative.

De par le statut d'AED augmenté, la CDIsation porte en elle le risque du retour du surveillant général (accompagné d'un arsenal autoritaire : SNU, classes défense...) que nous combattons, mais également la déqualification du métier de CPE.

Pour rompre avec cela, il faut réaffirmer avec vigueur les mandats du SNES :

- Une agrégation d'éducation pour offrir aux CPE un autre débouché de carrière que PerDir
- Des IPR d'éducation, spécifiquement recrutés parmi les CPE et indépendants des PerDirs, pour éviter l'ingérence
- Un réel statut d'étudiant-surveillant renforcé.